HUITIEME ANNEE. N° 24. 17 JUIN 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 24 :

PRÉDICATION. Pour la solennité de la Fête-Dieu : le sacrement de l'unité. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences.* Indulgence plénière *in articulo mortis :* quand peut-on l'appliquer. — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, etc : Peut-on toujours remplacer la 2e oraison de la messe des morts par une autre? Peut-on ajouter *Amen* à la formule du baptême? Peut-on ne faire qu'une infusion? Varie-t-on le genre dans les formules du baptême? Que signifient, dans les réponses de la S. C. des Rites, *Negative et amplius? A dementem?* — Un curé peut-il se faire remplacer par un vicaire pour un office dont l'honoraire est plus élevé, et ne dire qu'une messe basse un jour où l'honoraire doit être donné pour l'œuvre des séminaires? Peut-on omettre l'oraison commandée aux messes des fêtes de 2e classe qui ne sont pas célébrées *pro populo?* Que penser des curés qui s'abstiennent de prêcher le dimanche qui suit les solennités célébrées en semaine, ainsi qu'à Noël et à Pâques? A qui sert l'indulgence plénière si l'âme à qui elle est appliquée ne peut en bénéficier? Peut-on n'appliquer qu'en général les indulgences aux âmes du purgatoire? Quand on peut, par privilège, chanter aux fêtes doubles des messes de *requiem* pour les défunts, est-on tenu de le faire pour gagner l'indulgence plénière? — Les jeunes prêtres peuvent-ils recevoir des honoraires pour les trois messes que leur impose l'évêque? — Qu'entend-on par messe privée? Peut-on, aux convois solennels, avoir diacre et sous-diacre avec tunique et dalmatique? — Le 22 février est-il bien l'une des clefs de la septuagésime? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La même personne peut-elle être membre de plusieurs fabriques? — Le maire peut-il réclamer un droit sur les prix des places d'église, en faveur des pauvres? — Peut-on s'opposer à ce que la commune bâtisse sur le terrain d'un ancien cimetière, une maison qu'elle louerait à un aubergiste? — L'imprescriptibilité des églises s'étend-elle à leur contreforts extérieurs? — Texte du conseil d'Etat déclarant que le gouvernement a le droit de suspendre le traitement des évêques. — Le conseil de fabrique refusant une libéralité sans charge, l'autorité administrative peut-elle malgré cet avis, autoriser et ordonner l'acceptation? — Le maire peut-il s'opposer à la bénédiction solennelle du cimetière? — Comment procéder pour rétablir les tarifs d'oblations tombés en désuétude? — COURRIER DE L'UTILE : Emblèmes des saints.

REVUE LITTÉRAIRE

Sous ce titre : **Le Saint-Esprit,** *sa Grâce, ses Figures, ses Dons, ses Fruits et ses Béatitudes*, le R. P. FRIAQUE, des Frères-Prêcheurs, vient de publier à la Société générale de librairie catholique un livre que le monde de la piété accueillera sûrement avec faveur. Il le mérite comme étude doctrinale et comme traité pratique. Il l'obtiendra, parce qu'il vient dans des circonstances où la foi a besoin de chercher de toutes parts de nouveaux moyens de salut, et qu'elle en trouvera dans ce livre un des plus efficaces en même temps que des plus chers à ses aspirations.

C'est ce que le R. P. Friaque constate et fait remarquer tout d'abord :

« La dévotion au Saint-Esprit, dit-il, est l'une des plus grandes et des plus précieuses entre toutes celles que la charité divine a inspirées à la terre. Elle a pour effets essentiels de répandre dans les âmes pures des lumières très abondantes avec lesquelles il leur est permis d'atteindre à la contemplation de toute vérité; d'embraser, en même temps, ces âmes d'ardeurs qui les rendent capables d'accomplir les sacrifices les plus héroïques; de les pénétrer, enfin, d'une onction douce et suave qui leur fait goûter des joies indicibles jusque dans les plus pénibles travaux et sous leurs plus pesantes croix. »

Il ne faut donc pas s'étonner si les personnes pieuses ressentent un attrait particulier pour cette dévotion, et si on les entend manifester vivement leurs désirs de la connaître davantage. Les ouvrages spéciaux qui existent sur cette importante matière pèchent tous par quelque côté : les uns paraissent être plutôt scientifiques que pratiques, et les autres se contentent trop vite, quelquefois, de proposer des considérations pieuses sans aucun doute, mais dans lesquelles on ne trouve pas toujours suffisamment cette doctrine substantielle qui échauffe le cœur tout en illuminant l'intelligence. Point d'écueil de ce genre dans le livre du P. Friaque : à chaque point, à chaque partie, l'attention et le développement voulus.

Le plan est aussi simple que naturel. Comme on ne saurait exposer la dévotion au Saint-Esprit sans dire d'abord ce qu'est le Saint-Esprit, ce qu'il faut entendre par la grâce, et quels sont les effets que le Saint-Esprit produit avec la grâce dans les âmes, c'est par là que le P. Friaque a commencé. Cette tâche accomplie, il s'est efforcé d'expliquer les *figures* sous lesquelles il a plu au Saint-Esprit de se révéler à la terre, puis ses *dons,* ses *fruits* et ses *béatitudes*. Ce qui lui permet de s'exprimer ainsi :

« Suivant une comparaison que nous demandons la permission d'employer, nous avons ainsi la joie de voir comment le Saint-Esprit, semblable à un palmier, enfonce ses profondes racines dans la divinité, et s'élance, en qualité de sanctificateur et de transformateur universel, pour développer dans le ciel de nos âmes les magnifiques branches de ses dons, et y produire ses délicieux fruits de vertu. »

Voici, du reste, dans son ensemble, et résumé

aussi brièvement que possible, le docte, pieux et substantiel ouvrage du P. Friaque :

Première Partie : *La Grâce du Saint-Esprit.* Ch. I : Dispositions nécessaires à la réception du Saint-Esprit. — Ch. II : ce qu'est le Saint-Esprit. — Ch. III : Comment le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, et de quelle manière il unit les âmes pures à l'un et à l'autre. — Ch. IV : La Grâce du Saint-Esprit et la déification de l'homme. — Ch. V : Comment le Saint-Esprit habite dans l'âme du chrétien et comment il y opère la déification. — Ch. VI : La transformation chrétienne de l'homme et sa ressemblance avec Jésus-Christ. — Ch. VII : Les grandes harmonies de l'univers produites par la Grâce du Saint-Esprit. — Ch. VIII : Les exigences de la transformation surnaturelle des âmes. — Ch. IX : Le Saint-Esprit et Jésus-Christ. — Ch. X : Le Saint-Esprit et Marie. — Ch. XI : Le Saint-Esprit et l'Eglise.

Deuxième Partie : *Les Figures du Saint-Esprit.* Huit chapitres, sous les titres suivants : — Le Saint-Esprit et le vent, — le Saint-Esprit et le feu, — le Saint-Esprit et la nuée lumineuse, — le Saint-Esprit et la fontaine d'eau vive, — le chemin qui mène à la fontaine d'eau vive, — le Saint-Esprit et la charité, — le Saint-Esprit et son onction.

Troisième Partie : *Les Dons du Saint-Esprit.* Dix chapitres, savoir : Nécessité, nature, ordre et harmonie des dons du Saint-Esprit. — Le Don de crainte. — Le Don de piété. — Le Don de science. — Le Don de force. — Le Don de conseil. — Le Don d'intelligence. — Le Don de sagesse. — Les fruits du Saint-Esprit. — Les béatitudes.

Une œuvre de ce genre s'adresse sans doute surtout aux âmes pieuses, et même plus particulièrement encore à celles d'entre ces âmes qui envient de bien connaître les grandes beautés de l'ordre surnaturel et de participer abondamment, dès ce monde, aux gloires et aux délices ineffables de l'union divine. Cependant, nous nous croyons en droit de penser que cette œuvre, loin d'être inutile aux autres, leur sera, au contraire, très utile et même nécessaire, toutes sans exception ne pouvant arriver à la vie éternelle sans une grâce abondante du Saint-Esprit, ni par conséquent sans une connaissance au moins suffisante de cet Esprit d'amour.

Disons plus, et disons en empruntant les paroles de l'auteur lui-même : « Cette œuvre fournira, par voie de conséquence, une réponse aux principales erreurs de notre temps. Elle les mettra en face de l'ordre divin, leur montrera ses harmonies avec l'ordre humain, et les convaincra que les incrédules, en faisant peu de cas de la lumière surnaturelle de la foi, s'exposent à perdre même les lumières de la raison.

« L'esprit lui-même, comme disait Guisot dans sa réponse au discours de réception de M. de Montalembert à l'Académie française, court, en effet, bien des risques d'abaissement, et, comme la vérité, il a besoin d'être sauvé.

« La grande question qui préoccupe aujourd'hui les esprits, a dit une voix auguste, c'est la question posée entre ceux qui reconnaissent et ceux qui ne reconnaissent pas un ordre surnaturel, certain et souverain. C'est pourquoi il est nécessaire, pour notre salut présent et futur, que la foi à l'ordre surnaturel, la soumission à l'ordre surnaturel rentrent dans le monde et dans l'âme humaine, dans les grands esprits comme dans les esprits simples, dans les régions les plus élevées comme dans les plus humbles. »

Le *Saint-Esprit, sa Grâce, ses Figures, ses Dons, ses Fruits et ses Béatitudes*, par le R. P. Friaque, forme un beau volume in-12 de XIX-440 pages, texte encadré d'un filet rouge. Prix : 3 fr.

LIVRES DE PRIX

Nous croyons devoir, à l'époque des distributions de prix, appeler l'attention de nos amis et de nos lecteurs sur le choix des livres destinés à être donnés en récompense et à être mis dans les mains des enfants. Ce choix est grave et difficile dans le temps où nous sommes. Il importe d'écarter de la jeunesse scolaire les livres non-seulement hostiles à nos croyances religieuses, cela est évident, mais les livres qui, sous prétexte de neutralité, omettent jusqu'au nom de la Providence et au souvenir de Dieu. Nous devons encourager et répandre les bonnes publications, celles où l'enfant peut puiser de hautes et pures inspirations, un plus vif amour de la vérité et de la vertu, des leçons religieuses et morales qui seront pour lui une lumière et un bienfait, le respect du passé, le culte de la France et de ses gloires nationales.

Un livre est un ami et un maître. Si les parents sont justement difficiles sur le choix des amis et des maîtres de leurs enfants, ils ne doivent pas veiller avec moins de sollicitude sur les livres dont ils feront leur lecture et leur compagnie pendant les vacances. Il faut rechercher les livres qui instruisent, de préférence à ceux qui ne font qu'amuser.

Souvenons-nous que l'influence d'un livre est quelquefois décisive dans la vie d'un enfant, et mettons tous nos soins à assurer à ces enfants, avec le prix que nous leur donnons, un moyen de mieux connaître la vérité et de s'attacher plus fortement à la vertu. Un tel prix sera vraiment pour lui une récompense et pour nous une bonne œuvre. (*Semaine catholique de Toulouse.*)

Nous nous autorisons de ces belles et si justes réflexions d'une de nos plus remarquables feuilles diocésaines de France pour recommander chaleureusement les livres de prix de la Société générale de librairie catholique, dont le Catalogue spécial vient de paraître, et sera envoyé immédiatement et *franco* à toute personne qui en fera la demande.

Ne pouvant énumérer les nombreux ouvrages qui y figurent, nous nous bornons à indiquer ici les Vingt séries dont il se compose :

1re *série :* Volumes de grand luxe à prix divers, entre autres : *La Chevalerie*, par Léon Gautier, le *Littoral de la France*, par C. Aubert (l'un et l'autre couronnés par l'Académie française), *N.-D. de Lourdes*, les *Episodes miraculeux de Lourdes*, par H. Lasserre, *Près du Foyer*, etc., etc.

2e, 3e et 4e *séries :* Volumes gr. in-8° à 10 fr., à 5, 6, 8 fr.

5e *série :* Volumes in-8° à prix divers, variés.

6e, 7e, 8e et 9e *séries :* Volumes in-8°, depuis 2 fr. jusqu'à 5 fr.

10e *série :* Autres volumes in-8° à prix divers.

11e, 12e, 13e, 14e, 15e et 16e *séries :* Volumes in-12 de 2 à 4 fr.

17e *série :* Volumes in-12 *au-dessous* de 2 fr.

(*Voir la suite à l'avant-dernière page*).

PRÉDICATION

POUR LA SOLENNITÉ DE LA FÊTE-DIEU : LE SACREMENT DE L'UNITÉ

Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.
(1 Cor., x, 17.)

En réalité, la fête par excellence du Saint-Sacrement c'est le Jeudi-Saint, parce que c'est en ce jour que furent institués à la fois et la divine Eucharistie et le sacerdoce qui doit la consacrer et la donner à la terre jusqu'aux jours de l'éternité. Mais, il faut l'avouer, la joie, en cette solennité, est mêlée de tristesse, à cause du souvenir des souffrances de notre Sauveur, qui absorbe presque exclusivement l'âme chrétienne. Aussi bien, par honneur pour le grand Sacrement de la loi nouvelle, l'Eglise, inspirée par l'Esprit-Saint, a-t-elle senti le besoin d'instituer une nouvelle fête où les esprits et les cœurs fussent uniquement fixés sur l'ineffable mystère qui fait l'étonnement et l'admiration des cieux eux-mêmes : elle a établi la solennité du *Corps du Christ*, la FÊTE-DIEU. Quel ineffable spectacle présente en ce jour l'univers catholique, du moins dans les pays où la liberté n'est point menteuse, et où il y a place en plein jour dans les rues des villes et des bourgades, pour le Créateur du ciel et de la terre, pour Jésus-Christ caché sous les espèces sacramentelles ! Quel triomphe splendide pour notre divin Maître ! Tout respire la paix et le bonheur; tout chante la gloire de l'Emmanuel, du *Dieu-avec-nous :* et ce cortège d'amour et de louanges formé par les bons fidèles, et ces fleurs jetées par des mains innocentes sur les pas de la Victime sans tache, et ces maisons pieusement pavoisées, et ces reposoirs sous lesquels Notre-Seigneur s'arrête pour bénir son peuple, et l'encens qui fume, et les chants qui retentissent, et le soleil qui, dans la saison la plus opulente de l'année, inonde la terre de sa joyeuse et féconde lumière ! C'est la fête de l'allégresse, parce que c'est la fête de famille par excellence, la fête de l'union de Dieu avec les hommes, la fête de l'union des hommes entre eux, la fête de l'union du ciel et de la terre, la fête de la COMMUNION, car si l'union fait la force, c'est elle aussi qui fait le bonheur. Frères bien-aimés, c'est ce délicieux mystère que je voudrais proposer à la méditation de votre cœur; mon dessein serait de vous faire quelque peu sentir combien l'Eucharistie mérite le beau nom de *Communion*, que l'Ecriture et la tradition s'accordent à lui décerner. L'Eucharistie, sublime trait d'union entre Dieu et l'homme, lien ineffable des hommes entre eux : voilà l'objet et le partage de ce discours. Daigne l'Hôte divin du tabernacle bénir mes paroles et toucher vos esprits et vos cœurs, afin que tous ensemble nous célébrions avec plus de fruit le plus beau chef-d'œuvre de la charité de Dieu.

I

C'est là le noble tourment du cœur de l'homme : il a besoin de s'unir à son Créateur, il désire Dieu, il le recherche, il l'appelle ; et, quand, déviant de la voie droite, il ne le rencontre pas, il se fait un Dieu à lui-même, c'est ce qui explique l'universalité de l'idolâtrie qui, après la chute originelle, a déshonoré l'humanité. Or, l'Eucharistie a donné pleine satisfaction à ce généreux désir. L'Eucharistie c'est Dieu avec l'homme par la plus délicieuse présence de la divinité. Les fils de Jacob s'écriaient avec l'accent du plus fier enthousiasme : « Il n'est pas de peuple, si grand qu'il soit, auprès duquel Dieu veuille s'approcher autant que de nous ». (Deut., IV, 7). Mais qu'était la présence de Dieu au milieu du camp d'Israël, se manifestant par quelque vertu de lui-même sur le propitiatoire, comparée à la présence de Jésus au milieu du peuple chrétien dans chaque ville et chaque bourgade, à chaque instant de la durée ? L'Eucharistie, c'est Dieu avec l'homme, et l'homme avec Dieu par les relations les plus intimes de la prière et de la miséricorde, *ascendit oratio et descendit miseratio* (S. Aug.). Par l'Eucharistie, l'homme parle à Dieu, communique avec Dieu, avec la plus ineffable liberté. Par l'Eucharistie, c'est Jésus-Christ qui adore, remercie, apaise et prie pour nous, se substituant à nous dans l'auguste sacrifice de la messe, et obtenant pour nous, de son Père, « toute bénédiction céleste. » L'Eucharistie, c'est Dieu avec l'homme, l'homme en Dieu et Dieu dans l'homme, par le mystère si effroyable et si doux à la fois de la manducation du corps sacré de Jésus, par la *communion* proprement dite. « N'est-ce pas la propriété de l'amour de s'unir lui-même avec l'objet aimé, dit l'Ange de l'école? Or le saint Sacrement est l'acte le plus parfait et la plus haute expression de l'amour de Jésus pour nous : il doit produire par conséquent la plus étroite union possible. Ensuite Dieu fait toujours bien ce qu'il entreprend, et aboutit toujours à la fin qu'il se propose. Or la cause finale de l'Eucharistie c'est l'union. Les autres sacrements, sans doute, nous unissent à Dieu aussi, mais celui-ci seul a l'union pour objet immédiat : il ne faut donc pas s'étonner si l'union qu'il produit est la plus haute possible, conformément au pouvoir de Dieu, après l'union hypostatique et la maternité de Marie. » Qui ne sait, s'écrie à son tour Bossuet, avec la hardiesse de son génie, que dans le transport de l'affection humaine, qui ne sait qu'on se mange, qu'on se dévore et qu'on voudrait s'incorporer en toutes manières, et comme disait ce poète, enlever avec les dents ce qu'on aime, pour le posséder, pour s'en nourrir, pour s'y unir, pour en vivre. Ce qui est fureur, ce qui est impuissance dans l'affection naturelle, est vérité et sagesse dans l'amour de Jésus.

Oui, par amour pour nous, Notre-Seigneur se fait notre aliment, *o res mirabilis, manducat Dominum pauper, servus et humilis !* Il s'unit à

nous comme la nourriture s'unit à celui qui la prend. Par la communion se trouve réalisée la parole qu'il disait après la Cène : « Je suis en mon Père, et vous, mes disciples, vous êtes en moi, et je suis en vous. » Par la communion, nous ne faisons plus qu'un avec Jésus qui, pénétrant en nous avec son corps glorifié, comme il pénétra autrefois dans le Cénacle sans en ouvrir les portes, opère ce travail d'assimilation, de transformation, de divinisation qui élève si haut la pauvre nature humaine ! Il nous fait vivre de sa vie, il nous communique sa nature divine à un degré sublime, *divinæ consortes naturæ*, il nous fait participants de ses pensées et de ses sentiments. Avec quel enthousiasme les saints, éclairés de la lumière divine, dépeignent cet effet si grandiose, et cependant si peu remarqué, de l'Eucharistie. « Qui reçoit dignement ce Sacrement, dit S. Thomas, devient déiforme, c'est-à-dire semblable à Dieu, par la réception plus abondante de sa grâce et par l'imitation plus parfaite de ses perfections. » Et S. Ambroise : « De même que le Seigneur Jésus possède à la fois la divinité et l'humanité, vous qui le recevez, vous participez par lui à la substance divine. » Et S. Chrysostome : « De même que le corps du Sauveur est uni au Christ, de même par l'Eucharistie, nous sommes unis au Christ [1]. Et le savant Albert-le-Grand : « Quand deux choses s'unissent de manière à ce que l'une transforme l'autre, le plus fort et le plus excellent change en lui le plus faible. Aussi, la nourriture eucharistique étant d'une énergie divine et plus puissante, elle change en elle-même ceux qui la reçoivent, selon la parole qui fut dite à S. Augustin : Vous ne me changerez pas en vous-même, comme vous le faites pour la nourriture de votre corps, c'est vous qui serez changé en moi. » « Prenez deux morceaux de cire, dit S. Cyrille, soumettez-les à l'action du feu. Bientôt ils s'écouleront l'un dans l'autre pour ne plus former qu'une même cire. Image de ce qui se passe entre le Christ et celui qui communie. » Enfin, S. Jean Damascène, résumant tout et disant le dernier mot de l'union eucharistique, ose affirmer que celui qui vit de la table sainte devient Dieu, *sacram synaxim, qua vivit et Deus fit, quicumque corde puro edit bibitque* [2].

O sublimité de notre vocation ! O noblesse de la vie chrétienne ! A côté de ces ineffables grandeurs que la foi nous révèle, qu'elles sont chétives les grandeurs de la terre ! Mais, chrétiens, y avez-vous songé ? N'avez-vous pas dédaigné la table sainte ? N'y avez-vous point participé avec tiédeur, par routine et par habitude ? Oh ! je vous en prie, réveillez votre foi, et montrez-vous dignes des mystères sacrés auxquels la charité de Dieu vous convie ! Puisse s'accomplir en vous ce vœu d'un cardinal aussi savant que pieux : « L'effet de la communion, dit-il, est de nous transsubstantier au Christ. De même donc que le pain se change en la substance du corps de Jésus-Christ, et qu'il ne reste de l'aliment matériel que les accidents, de même la nature humaine devrait tous les jours par la vertu du Sacrement se changer au Christ, de manière qu'il ne restât plus de l'humanité que les apparences extérieures et que la réalité fut le Christ avec sa vie divine. » (Card. Cusa.)

II

« O Père, » s'écriait Notre-Seigneur la veille de sa mort, en allant au jardin de Gethsémani, après avoir rassasié ses apôtres par la manducation de son corps sacré, « je ne prie pas seulement pour mes disciples, mais pour ceux qui par leur ministère doivent croire en moi, afin que tous ensemble ne soient qu'un, et que comme vous êtes en moi, ô Père, et moi en vous, ils ne soient qu'un en nous. Je leur ai donné la gloire que vous m'avez donnée, afin qu'ils soient un comme nous sommes un. » (Joan., XVII.)

Ces paroles de Notre-Seigneur indiquent à la fois l'impérieux besoin qu'éprouve l'homme d'être en union avec ses semblables et l'unique moyen qu'il a pour réaliser cette union si nécessaire.

L'homme est fait pour vivre en société, et c'est pour cela qu'instinctivement il fuit l'isolement et travaille à se fondre de plus en plus dans l'unité avec ses frères. Cette loi de notre nature se manifeste avec une incomparable clarté de nos jours.

Si l'antiquité a vu les républiques de la Grèce, les monarchies de l'Asie mineure, le rivage africain, du Nil aux colonnes d'Hercule, et l'Espagne, et l'Italie, et les Gaules, se réunir par degrés à l'empire romain pour former le berceau de la Rome chrétienne, ce mouvement n'est rien à côté de celui qui aujourd'hui nous emporte. Depuis cinquante ans il s'accélère et ne subit pas une réaction. Voyez l'arène politique : les petits Etats, l'un après l'autre, sont dévorés. L'Europe seule, en un siècle, en a vu la moitié disparaître ; entre les Etats plus longs à se fondre, ou irréductibles par énergie vitale, les douanes s'abaissent, les chemins de fer fendent les montagnes, la vapeur l'Océan, les hommes, les peuples, les classes sociales se pénètrent de plus en plus par le libre-échange des produits, des écrits et des voyageurs. L'Angleterre compte sous son sceptre 200 millions de créatures humaines ; la Russie 100 millions, comme préludes à d'autres destinées ; les Etats-Unis dévorent l'espace entre deux océans. La France, à travers ses détresses, plante son drapeau sur des plages nouvelles ; en dépit de ses discordes, la race qui porte au front le signe du baptême gagne incessamment du terrain sur le peuple infidèle, et celui-ci ne reprend jamais ce qu'il a perdu. Quelques langues maîtresses parlent au monde entier ; à son tour viendra l'idiome dominateur. L'unité des monnaies, des poids et des mesures vulgarise l'unité de la langue des

[1] In Epist. I ad Cor., hom. XXIV, p. 250, t. X, Ed. Gaume.
[2] Carmin, t. III, p. 854, édit. Migne.

chiffres. Les glaces des pôles, les régions ardentes du tropique ont d'indomptables explorateurs. La science les célèbre comme ses héros, ils sont mieux que cela : les martyrs inconscients du Dieu inconnu qui s'avance. Le fil qui porte la pensée de l'homme monte à son ordre dans les airs ou plonge dans les profondeurs des flots; et cette pensée fait le tour du globe plus vite qu'un regard du soleil[1].

Voilà, certes, une splendide merveille; mais ce n'est que l'extérieur, l'écorce de l'unité : l'unité physique; mais l'âme de l'unité, l'unité morale où est-elle? Qui la fera? Est-ce la fraternité moderne? Ce mot fait grand bruit de nos jours, et cependant les peuples s'entrechoquent avec les peuples sur les champs de bataille; les citoyens d'une même patrie s'égorgent dans des luttes fratricides; plus que jamais le riche déteste le pauvre et le pauvre convoite d'un œil jaloux, la haine au cœur, l'héritage du riche? Les familles sont divisées, les intelligences sont séparées aussi bien que les cœurs? Quelle force fera l'unité morale? Est-ce la liberté? Ah! la liberté, comme elle est comprise aujourd'hui, enfante le despotisme d'un seul, ou le despotisme de la multitude. Est-ce l'idée de patrie qui, entendue en dehors de la religion, mène droit à la force brutale, et à l'écrasement des faibles par les forts? Est-ce l'opinion publique dont les arrêts sont si inconstants, si capricieux, si injustes? Est-ce la science, qui, semblable au Protée antique, change chaque jour de forme et se dément elle-même du jour au lendemain? Moyens impuissants! L'expérience ne le démontre que trop.

Disons-le bien haut, celui qui peut réaliser cette unité morale, cette fraternité après laquelle toutes les âmes soupirent, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ en éclairant les intelligences des mêmes lumières, en embrasant les cœurs des mêmes flammes de charité; c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ par son Eucharistie, par son sacrement de l'unité, par l'adorable communion, en nous donnant la « splendeur qu'il a reçue de son Père » c'est-à-dire son corps, son sang, son âme et sa divinité! « Le calice de bénédiction que nous bénissons, dit saint Paul, n'est-ce pas la communion du sang de Jésus-Christ? Le pain que nous rompons, n'est-ce pas la communion du corps de Notre-Seigneur? Si nombreux que nous soyons, nous ne formons qu'un seul corps, parce que nous participons au même pain eucharistique. » *Unum corpus multi sumus omnes qui de uno pane participamus.* (1 Cor., x, 17.) De même, dit un savant commentateur, que mille grains moulus ensemble font un même pain, ainsi tous les fidèles doivent-ils devenir un seul pain sacré et vivant, c'est-à-dire le corps mystique lui-même du Sauveur, ou l'Eglise; et cela non pas seulement d'une manière vague ou purement figurée, mais réellement et quasi physiquement.

Oui, la communion est par excellence le principe d'unité parmi les hommes. Elle les unit parce qu'elle supprime les éléments de division, les ferments de discorde qui peuvent exister entre eux, savoir : l'orgueil, l'égoïsme et les haines. Qui osera s'exalter, s'il réfléchit aux abaissements ineffables de Jésus-Hostie? Qui aura le cœur de se faire une idole de son amour-propre, en contemplant le dévouement sans bornes du Fils de Dieu caché sous les espèces sacramentelles? Qui gardera de la rancune dans le cœur, quand il s'agit pour lui d'aller s'asseoir au banquet de la charité, aux divines agapes; quand il aura entendu le doux Agneau de Dieu lui dire : « Si en venant à l'autel vous vous rappelez que votre frère a quelque chose contre vous, allez d'abord vous réconcilier avec lui? » La communion est le souverain principe d'unité parce qu'elle exige et affermit dans les esprits et dans les cœurs la même foi et la même charité; parce que par elle nous sommes tous unis au Christ comme les rameaux de la vigne au cep qui les nourrit; parce que par elle nous vivons de la même vie divine qui circule dans nos âmes; parce que par elle nous sommes tous transsubstanciés au Christ, nous sommes tous divinisés, comme nous le disions en commençant! Imaginez un peuple, où tous viendraient sans exception s'asseoir à la table eucharistique et manger le pain des anges, quel beau spectacle il offrirait au ciel et à la terre dans un de ces jours de communion universelle! Quelle union dans les esprits par la même croyance, dans les cœurs par la même charité, dans les âmes par la même vie divine, quelle noblesse dans les pensées, quelle élévation dans les sentiments, quelle paix dans le pardon de toutes les injures, dans la suppression de tous les ressentiments, quel respect mutuel! A coup sûr, vivre de la vie de ce peuple serait un essai de la vie, de la communion, du paradis!

Réalisons dans la mesure du possible ce magnifique idéal; communions et nous serons unis à Dieu de la manière la plus ineffable et nous vivrons avec nos frères dans la paix la plus délicieuse. Qu'au souvenir de nos grandeurs et de la fraternité si douce qui s'établit entre des chrétiens qui communient, nous n'ayons plus rien de vulgaire dans nos pensées et nos œuvres. Respectons-nous, respectons et aimons notre prochain. Arrière l'égoïsme, arrière les haines et les pensées de vengeance, arrière le péché; gloire, louange et honneur à jamais à Jésus dans le Très-Saint Sacrement de l'autel!

[1] De Belcastel, discours prononcé au congrès Euchar. de Liège.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. des Indulgences.

Pour appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*, il est nécessaire qu'il y ait danger de mort; mais il n'est pas nécessaire que le péril soit imminent.

De Indulg. Plenaria Apostolicæ benedictioni in articulo mortis *adnexa.*

Vir Emus sacri Consilii christiano nomini propagando Præfectus Sac. huic Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ referebat, pluribus in Regionibus Sac. Congregationi de Propaganda Fide subjectis, morem invaluisse, ab inopia Sacerdotum repetendum, ut hi quum non possint infirmis adsistere usque ad ipsum articulum mortis, Benedictionem Apostolicam cum Indulgentia plenaria *in articulo mortis* eisdem impertiantur, post collata extrema Sacramenta, quum periculum quidem mortis adest non tamen imminens. Quoniam vero hæc agendi ratio anxietates et dubitationes in animos Missionariorum induxit, Emus Præfectus postulabat authenticam hac de re declarationem s. huius Congregationis, quæ pro majori Missionariorum quiete quamlibet incertitudinem removeret.

Quare sequens dubium Patribus Cardinalibus dirimendum fuit propositum :

Utrum Benedictio Apostolica cum Indulgentia plenaria in articulo mortis dari possit post collata extrema Sacramenta, quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens ?

Emi ac Rmi Patres in generali Congregatione habita die 18 decembris 1885, in Ædibus vaticanis responderunt :

Affirmative :

quam responsionem *ex rei natura* pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere dixerunt.

Facta vero de his relatione in audientia habita die insequenti a subscripto Secretario, SSmus D. N. Leo PP. XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 decembris 1885.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Vous dites dans votre Revue, t, 3, p. 211, qu'aux messes de *Requiem* quotidiennes on peut, *quelquefois*, omettre la 2e oraison *Deus veniæ*... et la remplacer par une autre ; moi, je la remplace toujours, à moins que je ne dise la messe pour des parents ou des bienfaiteurs. Ai-je raison ?

2° Le mot *Amen*, d'après la forme du baptême, d'après S. Lig., oblige *sub levi* (voir Gury., t. II, n. 241). Or il a paru un décret le 19 juin 1853 qui défend d'ajouter ce mot. Brunet (O'lane), p. 91. Plusieurs ignorant ce décret croient pouvoir suivre S. Lig., *tuta conscitia... Quid juris ?*

3° Trina ablutio requiritur sub gravi, dit Brunet, p. 96; item Gury., n. 240. Que penser des prêtres qui n'en font qu'une ou deux ?

4° Depuis quelque temps, soit au baptême des filles, soit dans les autres cérémonies, à l'exception de l'oraison *Non intres*... je varie toujours le genre, quoique le Rituel ou le Missel ne l'indiquent pas.

5° Auriez-vous l'obligeance de me dire ce que signifient ces réponses des Congrégations romaines, *Negative et amplius — Ad mentem ?*

6° Lorsqu'on fait la première communion le dimanche de la Passion, on croit devoir prendre l'ornement drap d'or, pour donner plus de solennité à la cérémonie. Un curé nouveau peut-il tolérer cet usage ? Item à la fête de l'Adoration perpétuelle... Pour moi je ne le crois pas... Quid ?

R. — Ad I. La sacrée Congrégation des rites demande que dans les messes de *Requiem* on s'en tienne au Missel. Seulement elle permet de substituer quelquefois l'oraison *pro Patre et Matre* à la deuxième oraison *Deus veniæ largitor*. Voici les paroles mêmes de la sacrée Congrégation :

« In Missis quotidianis standum Missali, et juxta decreta *aliquando* loco secundæ orationis ibi adnotatæ substitutui posse orationem pro Patre et Matre. » (12 août 1854, n. 5208, ad 10.)

Vous voyez que vous vous écartez de la décision de la sacrée Congrégation. Sans aucun doute, l'Eglise tient à ce que l'on rappelle le souvenir des frères, des parents et des bienfaiteurs qui peut-être sont trop souvent oubliés. Si vous tenez à prier pour d'autres personnes encore, vous pouvez ajouter deux oraisons, et ainsi vous satisfaites, à la fois, à la volonté de la sainte Eglise et à votre propre dévotion.

Ad II. Le mot *Amen*, après la forme du baptême, doit être omis. Le décret de 1853, que vous rappelez, est formel. On demandait s'il fallait suivre l'opinion des théologiens, et en particulier de saint Alphonse, qui taxent de faute vénielle l'omission du mot *Amen*, ou bien s'il fallait s'en tenir au Rituel romain qui ne porte pas ce mot. Or la sacrée Congrégation répond qu'il faut observer strictement le Rituel romain :

« Strictim in casu servetur Rituale romanum. (9 juin 1854, n. 5188.)

Après un pareil décret, toute difficulté disparaît.

Ad III. La triple ablution est absolument requise pour la licité. La plupart des théologiens enseignent même qu'elle est obligatoire, sous peine de péché mortel, lorsqu'il s'agit du baptême solennel. Les prêtres qui se contentent d'une ou de deux ablutions sont donc gravement coupables.

Ad IV. Ainsi que vous le dites, on ne change rien dans l'oraison *Non intres*. Les mots *cum servo tuo* doivent toujours être maintenus, au masculin et au singulier, quand même l'absoute

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

serait pour une femme, ou pour plusieurs personnes. Dans les autres oraisons on emploie le féminin pour les femmes.

Au baptême, le genre varie selon le sexe des personnes que l'on baptise. Ainsi l'on dit pour une femme *electam tuam, famulam tuam*, etc.

Ad V. Les mots *et amplius* signifient qu'il ne faut plus revenir sur cette question, parce qu'elle est évidente, qu'elle a été déjà décidée bien des fois par la sacrée Congrégation. Les mots *ad mentem* signifient qu'il faut s'en rapporter à l'explication de la sacrée Congrégation, explication qui accompagne la réponse.

Ad VI. Les ornements en drap d'or ne peuvent pas remplacer la couleur violette, ainsi que nous l'avons prouvé récemment.

1° Que pense l'*Ami du Clergé* d'un curé qui, devant faire lui-même, un jour de fête supprimée, un office de droit curial, qu'on paie 4 ou 5 francs, fait faire cet office par son vicaire, préférant favoriser celui-ci que l'œuvre des séminaires..., disant lui-même une messe rétribuée 1 fr. ou 1 fr. 50, dont il envoie l'honoraire à l'évêché?

2° Un curé seul dans sa paroisse étant autorisé à biner dans la même église, doit faire un enterrement à la première messe, il dit ensuite la grand'messe *pro populo*, après avoir appliqué la première messe au défunt... ne doit-il pas avoir l'intention de dire la première messe *gratis*? Il me semble que oui, puisqu'il ne peut percevoir aucun honoraire le dimanche... Un cas semblable est posé dans votre Revue, t. III, p. 173; mais la réponse ne me paraît pas assez explicite; ce n'est pas pour procurer la messe au défunt qu'on bine, à coup sûr?

3° In festis 2° classis potest ad libitum celebrantis legi vel omitti in Missis privatis, oratio specialis a superiore injuncta; in solemni et conventuali non cantata omittenda est, disent plusieurs décrets de la S. Cong., v. g. 20 avril 1822, 23 mai 1835. Cette oraison ne doit-elle pas être omise par les curés qui disent ces jours-là la messe pour les séminaires, au lieu de la dire *pro populo*?

4° D'après le saint Concile de Trente, chaque pasteur est tenu de prêcher chaque dimanche et chaque fête d'obligation. Que pense le savant *Ami*, des curés qui, après avoir prêché les jours des fêtes d'obligation, v. g. les jours de l'*Ascension*, de l'*Assomption*, de la *Toussaint*, ou même de l'*Adoration perpétuelle*, se croient parfaitement dispensés de prêcher le dimanche suivant... et qui ne prêchent jamais les jours de Noël et de Pâques, bien qu'il y ait ces jours-là à la messe des gens qui n'y viennent jamais les dimanches? Réponse motivée s'il vous plaît.

5° Quant à l'indulgence de l'autel privilégié, si le défunt pour lequel le saint Sacrifice est offert *non est capax applicationis*, à quelle âme servira cette indulgence?

6° Est-il nécessaire, lorsqu'on gagne des indulgences applicables aux âmes du purgatoire, de les appliquer à une âme en particulier, v. g. à celle qui en a le plus besoin, ou à celle qui a le plus de droit à nos prières, ou bien suffit-il d'une application générale. — Que doit conseiller, à cet égard, un confesseur, ou curé, à ses pénitents?

7° Lorsqu'en vertu d'un privilège accordé à beaucoup de diocèses, on peut chanter trois fois par semaine la messe de *Requiem* aux fêtes doubles pour faire bénéficier les défunts du privilège d'autel, doit-on nécessairement chanter la messe de Requiem, même v. g. à la fête de N.-D. des Sept-Douleurs, ou de la Présentation de la Sainte Vierge... surtout si l'on doit donner la bénédiction du SS. après la messe. *Quid juris*?

R. — Ad. I. Le curé n'est tenu d'envoyer à l'évêché que l'honoraire de la messe qu'il a célébrée. Ayant célébré une messe rétribuée 1 fr. ou 1 fr. 50, il ne doit que cet honoraire. Rien ne l'oblige à réserver pour l'œuvre des séminaires les honoraires plus avantageux dont il pourrait disposer.

Notons encore que le surplus d'honoraire, qui répondrait à une fonction autre que la messe, n'est pas dû pour l'œuvre des séminaires.

Ad II. Dans la discipline actuelle de l'Eglise, il n'est pas permis de biner pour procurer une messe au défunt. Par conséquent il ne peut y avoir de difficulté.

Ad III. Si la messe que vous dites pour les séminaires est chantée, vous devez omettre l'oraison commandée. Si c'est une messe basse, vous êtes libre de dire ou d'omettre cette oraison commandée.

Ad IV. Le curé est tenu de prêcher tous les dimanches et toutes les fêtes de précepte. S'il omettait quelquefois, pour quelque raison même légère, il ne pécherait pas. Mais s'il omettait de règle générale, à tel dimanche et à telle fête, quand ce sont les seuls jours où beaucoup de ses paroissiens viennent aux offices, il pourrait y avoir plus facilement gravité de matière.

Ad V. Lorsque le défunt, auquel on applique l'indulgence plénière de l'autel, n'est pas capable de recevoir le fruit de l'application, ce qui aurait lieu par exemple si l'âme du défunt était en paradis ou en enfer, il est à présumer que les indulgences sont appliquées aux parents ou amis de la personne qui fait célébrer les messes, surtout si le célébrant ajoute cette intention secondaire à son intention principale. Tel est l'enseignement commun des théologiens et canonistes.

Ad VI. Le privilège de l'autel ne peut être appliqué qu'à une seule âme du purgatoire; et ce privilège lui-même ne peut être appliqué qu'à une âme pour laquelle on dit la messe. Il importe donc que le célébrant détermine l'âme à laquelle le privilége doit être appliqué. Cependant il n'est pas nécessaire que l'âme soit personnellement désignée. Il suffit qu'elle soit déterminée d'une manière médiate et implicite, comme dans les exemples que vous citez.

Ce que nous venons de dire du célébrant doit être dit également des personnes qui veulent gagner une indulgence plénière pour les âmes du purgatoire.

Ad VII. Pour gagner l'indulgence, on est obligé de célébrer la messe de *Requiem* les jours où les rubriques permettent de dire une messe de *Requiem*. Ce cas a été décidé sur la demande des barons de Jerphanion au diocèse de Belley.

La S. Congrégation répondit :

« Enunciata decreta intelligenda esse de missa defunctorum seu *de Requie*, quæ omnino in casu dicenda est, quando a Rubrica permittitur; nam juxta Constitutiones Summorum Pontificum romanorum Alexandri VII, Clementis IX, et Innocentii IX, indulgentia altaris privilegiati in duplicibus lucratur per celebrationem missæ Officio diei respondentis, et cum colore paramentorum

convenienti cum applicatione sacrificii. » (S. R. C. 22 juillet 1848, n. 5123)

Q. — Une discussion s'est élevée entre plusieurs jeunes prêtres. Il s'agissait de savoir « si un jeune prêtre peut accepter des honoraires pour les trois messes que l'évêque lui impose le jour de l'Ordination ». Vous me rendriez service en répondant le plus tôt possible à cette question.

R. — Oui, un jeune prêtre peut accepter des honoraires pour les trois messes, car aucune loi générale ne le lui défend ; et d'autre part, l'évêque qui impose ces trois messes n'oblige pas les nouveaux prêtres à appliquer ces messes selon son intention, d'autant plus qu'après avoir imposé ces messes il leur demande de prier pour lui. Voici les paroles du Pontifical :

« Post primam missam tres missas dicite, unam de Spiritu Sancto, aliam de Beata virgine, et tertiam pro defunctis ; et etiam Deum pro me orate. »

Saint Alphonse en conclut, avec Mazzotta, que les jeunes prêtres sont libres de leurs intentions et qu'ils peuvent recevoir des honoraires.

« Ex quibus verbis (Pontificalis) recte infert P. Mazzotta *de Sacrif. Miss.* c. 4, § 3, non esse obligationem applicandi prædictas missas juxta intentionem Episcopi, dum ibi præscribitur tantum ut initiati pro eo orent : ideoque ipsi bene possunt missas pro aliis applicare etiam cum stipendio. »

Le même docteur touche encore ce point dans son *Homo Apostolicus*, et le regarde comme certain. (Appendix III, Examen Ordinandorum, n. 124.)

Q. — Voudriez-vous avoir la bonté de me dire ce qu'il faut entendre par messe *privée*. Ainsi une messe basse qu'un curé dit dans son église, à son intention, ou pour une famille, est-ce une messe privée ? et si elle était chantée pour une famille, serait-ce encore une messe privée ?

2° Peut-on se servir, dans les convois d'enterrements solennels et de première classe, de tuniques et de dalmatiques là où c'est la coutume de le faire ?

R. — Ad I. Le mot *messe privée* peut se prendre en différents sens. Benoit XIV, dans son traité intitulé *Commentarius de sacrosancto missæ sacrificio*, donne déjà les sens suivants :

La messe est *privée*, dit-il, « soit parce qu'on la célèbre dans un lieu privé ; soit parce qu'on la célèbre en un jour qui n'est pas jour de fête ; soit parce que le fruit moyen de la messe est appliqué à une personne en particulier ; soit parce qu'il y a peu d'assistants ; soit parce qu'elle ne se célèbre pas à l'autel principal de l'église ; soit parce que ce n'est ni la messe paroissiale, ni la messe conventuelle ; soit enfin parce que le prêtre seul y communie. »

Bon nombre d'auteurs appellent encore messe *privée* celle qui se célèbre sans appareil, sans pompe, et également celle qui se célèbre avec un seul servant.

D'après ce qui précède, vous voyez qu'on peut appeler messe privée celle qu'un curé dit dans son église à son intention propre, ou bien à l'intention d'une famille. Et comme les auteurs ne distinguent pas ici entre messe lue et messe chantée, il en résulte que la messe qui serait chantée par ce curé à son intention personnelle, ou à l'intention d'une famille, pourrait encore être appelée messe privée.

Ad II. Il ne doit pas y avoir de diacres et sous-diacres en tunique et en dalmatique pour la levée du corps, car le Rituel romain, qui indique les officiants, ne parle pas d'eux. En outre, le 23 mai 1846, la sacrée Congrégation des rites, consultée sur cette question par le maître des cérémonies de la Collégiale de Tuy, répondit qu'il faut s'en tenir au Rituel, lequel exclut les vêtements sacrés, puisqu'il n'en fait pas mention :

« Servandam dispositionem Ritualis romani, quod in casu excludit sacras vestes ibi non memoratas. » (N. 5030, ad. x.)

Vous connaissez le texte du Rituel romain et le décret que nous venons de rappeler ; c'est du moins ce que fait supposer votre question. Mais vous voulez aller plus loin ; vous demandez si une coutume contraire, suivie dans les convois solennels de première classe, peut être maintenue. Il ne nous appartient pas de trancher ce cas, d'autant plus qu'il nous paraît compliqué de règlements particuliers relatifs aux diverses classes d'enterrements. Nous engageons notre vénéré correspondant à s'adresser à l'autorité ecclésiastique. Seulement, pour éclairer la question, nous rappellerons la coutume qui existait à Tuy et qui a été l'occasion du recours à la sacrée Congrégation des rites. Le diacre et le sous-diacre accompagnaient le curé ; ils ne portaient ni l'amict, ni l'aube, ni la ceinture, mais ils avaient la dalmatique et la tunique sur le surplis. Or, on demandait si cette coutume pouvait être conservée, ou bien si l'on devait forcer ces ministres sacrés à revêtir également l'amict, l'aube et la ceinture ?

« Quæritur an talis consuetudo possit sustineri, vel cogendi sint ministri sacri ut simul cum dalmatica et tunicella induant amictum, albam et cingulum ? »

La sacrée Congrégation donna la solution que nous avons reproduite plus haut. Répondrait-elle dans le même sens pour le cas que vous nous adressez ?

Q. — Auriez-vous la complaisance dans le plus prochain n° de votre excellente revue de nous résoudre cette difficulté, qui du moins nous semble telle ?

Dom Guéranger dans son ouvrage : *Année liturgique, Septuagésime, historique de ce temps*, dit : « On appelle 18 janvier et 22 février *clefs de la Septuagésime*, parce que le dimanche qui porte ce nom ne peut pas remonter plus haut que la première de ces deux époques ni descendre plus bas que la seconde. » Or, contrairement à cette année 1886, si la Septuagésime peut tomber le 22 février, Pâques peut tomber aussi le 26 avril, ce qui est sans précédent dans l'histoire du calendrier et contraire à tous les auteurs qui disent que Pâques ne peut tomber plus tot que le 22 mars, ni plus tard que le 25 avril. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous pensons avec Dom Guéranger qu'il est des années où la Septuagésime peut tomber le 22 février sans que pour cela il y ait rien de contradictoire avec les dates fixées au calendrier de 1886, et sans qu'on puisse légitimement conclure de là à la possibilité de célébrer jamais Pâques le 26 avril. Rien de plus facile à démontrer; mais encore faut-il ne point perdre de vue que si la Septuagésime est toujours et invariablement fixée au 9e dimanche ou 63e jour avant Pâques, le quantième du mois où elle tombe dépend de février qui a tantôt 28 et tantôt 29 jours. Tout est là.

Supposons en effet que Pâques soit le 25 avril et que d'ailleurs février n'ait que 28 jours, comme cela est arrivé pour cette année 1886, la Septuagésime tombera le 21 février, qui, dans l'hypothèse, est réellement le 63e jour avant Pâques. La preuve devient ici une simple affaire de calcul. 25 jours du mois d'avril + 31 du mois de mars — 56. Reste à trouver 7 jours que l'on emprunte à février et l'on a pour le cas présent 7 otez de 28 = 21, jour propre à la Septuagésime de 1886 et des années *communes*, toutes les fois que Pâques arrivera le 25 avril.

Si au contraire février a 29 jours, comme cela se rencontre toutes les années *bissextiles*, et que d'ailleurs on fasse remonter la Septuagésime au 22 février, Pâques ne se célébrera point pour cela le 26 avril, mais cette fois encore le 63e jour qui suivra la Septuagésime sera bien le 22 avril à cause du jour intercalaire. En effet 25 jours d'avril + 31 du mois de mars = 56. Reste toujours à trouver 7 jours qu'il faut également demander à février, mais comme dans l'hypothèse il est de 29 jours, on a alors 7 ôtés de 29 = 22, jour propre à la Septuagésime de 3781 et de toutes les années *bissextiles* où Pâques arrivera le 25 avril.

On observera sans doute que dans les tables pascales réformées tant anciennes que nouvelles on ne voit la Septuagésime nulle part figurer le 22 février. La remarque, pour être juste, n'a rien qui puisse étonner. Il suffit de savoir que les dates indiquées pour ce dimanche ne concernent que les années « communes » et qu'il faut les augmenter d'un jour dans les années « bissextiles » à cause du jour intercalaire propre au mois de février. « Quant aux années bissextiles (lisons-nous positivement dans les notes *de festis mobilibus* placées en tête du Bréviaire, tout avant les tables pascales, partie d'hiver), pour trouver à l'aide de ces tables la vraie date des fêtes mobiles sans avoir à se préoccuper de savoir quelle lettre il convient de prendre pour telle ou telle fête, il est de règle invariable qu'on se serve toujours de la lettre dominicale inférieure; mais chaque fois qu'il s'agit de la Septuagésime il y a lieu d'ajouter un jour à celui qui est fixé par la table pascale. Il faut en dire autant du mercredi des Cendres, toutes les fois qu'il tombe dans le mois de février, à cause du jour intercalaire. »

Puis passant de la théorie à la pratique, l'auteur de ces remarques prend pour exemple l'année bissextile 4088 qui aura XXIV d'épacte et D C pour lettres dominicales. Si d'après la règle posée on cherche les fêtes mobiles au moyen de la lettre inférieure C, la Septuagésime sera marquée comme devant arriver le 21 février; mais en ajoutant un jour pour avoir la vraie date, on arrivera à la fixer au 22, qui est précisément le dimanche. Quant au mercredi des Cendres, qui ne tombe pas cette année-là en février, la date ne sera point à modifier.

D'où il résulte que, loin de contredire les paroles toujours si autorisées de Dom Guéranger, les tables pascales les appuient et les confirment, et le 22 février est l'une des clefs de la Septuagésime.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La même personne peut-elle être membre d'une fabrique dans plusieurs paroisses? Un monsieur passe neuf mois à la ville et trois à la campagne. Est-il permis à cet individu d'être fabricien dans ces deux paroisses?

R. — Non; le même individu ne peut être membre *élu* de plusieurs conseils de fabrique à la fois. La loi est formelle et repose sur le bon sens; car les séances légales ayant lieu le même jour, comment pourrait-il remplir les devoirs de sa charge? Nous disons MEMBRE ÉLU, car le maire qui est membre de DROIT, fait partie, à ce titre, de tous les conseils de fabrique qui pourraient se trouver dans sa commune. Mais cette exception en faveur des maires se justifie d'elle-même, parce que la loi autorise les maires à se faire remplacer soit par un adjoint, soit par un des conseillers municipaux dans l'ordre d'inscription au tableau. Par conséquent, non seulement il est membre de *droit* de toutes les fabriques existant dans sa commune, mais il peut être en même temps membre élu dans une autre. Un arrêté ministériel du 27 janvier 1819 confirme cette jurisprudence.

Q — J'étais habitué aux tracasseries de mon maire et à ses prétentions de gouverner l'église comme il gouverne la mairie. Mais j'étais loin de m'attendre à sa dernière revendication. Sous prétexte qu'un maire a le droit de prélever tant pour cent sur le prix des places dans les spectacles et les concerts publics, il réclame une taxe sur les places de mon église en faveur des pauvres. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il agrémente sa demande d'une petite série d'impertinences plus ou moins épicées. Je l'ai envoyé promener; et il me menace d'un gentil procès à la préfecture et, au besoin, en conseil d'Etat. Serait-il dans son droit ou aurais-je outrepassé le mien?

R. — Cette prétention n'est pas nouvelle; elle remonte à l'époque même où la loi sur le droit des pauvres dans les réjouissances publiques a été établie. Mais elle a été déclarée vaine par un avis du Conseil d'Etat approuvé le 25 novembre 1806. La taxe dite des pauvres, et toujours maintenue en ce qui concerne les jeux, bals, théâtres, concerts publics, ne peut en aucun cas, être prise

sur les chaises louées à l'église, dont le produit appartient exclusivement à la fabrique. Pas plus les curés que les administrateurs ne peuvent, sous aucun prétexte, permettre aux maires de toucher à cette propriété.

Q. — Le cimetière qui entourait l'église a été désaffecté et converti en place publique. Le maire aurait, paraît-il, l'intention de prendre une partie de cette place pour y faire bâtir une maison aux frais de la commune. Cette maison serait louée au profit de la commune toujours, à un aubergiste, le seul aubergiste qui existe actuellement dans le petit bourg, abusant, dit le magistrat, de ce qu'il n'a pas de concurrent pour pressurer sa clientèle.

A quelle distance de l'église cette nouvelle auberge municipale peut-elle s'élever? Existe-t-il un moyen de calmer l'ardeur de ce petit autocrate?

R. — Sous l'empire de la loi du 18 novembre 1814, il y aurait eu possibilité de faire opposition à l'établissement d'une auberge trop près de l'église, et, en tout cas, de la faire fermer pendant les offices. Mais cette loi de préservation morale et sociale a été naturellement supprimée par notre république jacobine. Les curés n'ont donc aucun moyen d'action contre les projets de ce genre élaborés par des maires libre-penseurs. Tout ce qu'ils peuvent faire, en qualité de citoyens, c'est de contraindre les maires à observer les lois quand ils s'en écartent manifestement. Le projet dont il est ici question ne paraît pas bien sérieux. L'autorité supérieure n'approuvera jamais une construction de maison qui serait affectée à tout autre chose qu'à un service public. Les communes, beaucoup plus indépendantes depuis la loi municipale du 5 avril 1884, ne sont pourtant pas autorisées à employer leurs fonds libres en maisons de rapport; et, en supposant que par exception, celle dont il s'agit fût autorisée, elle ne pourrait pas choisir elle-même ses locataires, vu que les locations de tout immeuble communal doivent se faire par adjudication.

Enfin, en admettant que la susdite auberge vînt à être bâtie, la fabrique et le curé peuvent exiger qu'elle soit placée à la distance ordinaire d'une rue, afin d'assurer la liberté du chemin de ronde. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807, et dont nous extrayons le passage suivant :

« Est d'avis... qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, une libre circulation et de faciles communications. »

Voilà, le cas échéant, ce qu'il faudrait faire valoir aux yeux du préfet pour empêcher le maire d'agir capricieusement et contrairement au respect dû à l'église.

Q. — Vous avez traité l'année dernière, la question de l'imprescriptibilité des églises, et du droit qu'ont les communes et les fabriques d'empêcher les propriétaires voisins d'adosser des constructions contre les murs. Nous nous trouvons dans un cas identique et nous sommes bien décidés à faire valoir nos droits. Soyez donc assez complaisant pour me dire si l'imprescriptibilité des églises s'étend jusqu'aux piliers extérieurs ou contreforts, et quelle serait la marche à suivre?

R. — Par un arrêt du 2 juillet 1862, la Cour de Caen a jugé que l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs; que le terrain existant entre les piliers est un accessoire de l'édifice, en fait partie intégrante; qu'il suit de là que cet espace doit demeurer libre et ne saurait tomber dans le domaine. Son occupation par des constructions privées rendrait toute réparation impossible à la partie intérieure des piliers, sans lesquels l'édifice ne serait plus solide et ne pourrait subsister longtemps. Le *Journal des communes* ajoute : Les terrains situés entre les piliers d'une église doivent être imprescriptibles, parce qu'ils peuvent servir d'emplacement à la construction d'un nouveau contrefort, s'il est reconnu nécessaire pour consolider l'église. Les bâtiments élevés par des particuliers entre les piliers d'une église, sont placés sur une partie des fondations de l'édifice et lui causent un dommage plus ou moins considérable. C'est pour cette raison que la Cour de Paris a ordonné, par arrêt du 18 février 1851, la démolition d'une échoppe assise sur les fondations d'une église à Châlons entre les contreforts; elle a pensé que cette échoppe, à raison de sa situation, n'était susceptible d'aucune acquisition par voie de prescription; que, d'ailleurs, une église, inaliénable, ne pouvait être soumise à aucune servitude, notamment à la servitude *onus ferendi*, puisque la servitude est une aliénation partielle de la propriété. La Cour de Riom s'est prononcée dans le même sens le 19 mai 1854.

Quant à la marche à suivre en cas de contestation, ce sont les tribunaux civils qui doivent être saisis, soit par la commune, soit par la fabrique, selon que l'église appartient à l'un ou à l'autre de ces deux établissements. Dans l'un comme dans l'autre cas, on commence par une délibération à l'effet de demander au conseil de préfecture l'autorisation d'intenter une action en suppression de toutes les servitudes dommageables et contraires au respect dû aux édifices religieux et qui obstruent et salissent l'église. *(Cour de Paris*, 18 *février* 1851. — *Ecole des communes* 1851, p. 124.

On peut ainsi contraindre le propriétaire d'une maison adossée à une église à la démolir sans qu'il puisse réclamer une indemnité quelconque. Il n'aurait d'autre droit que celui d'enlever les matériaux provenant de la démolition.

Q. — J'aurais quelque intérêt à connaître le texte de l'avis du Conseil d'Etat déclarant que le gouvernement a le droit de suspendre les traitements des évêques aussi

bien que ceux des simples desservants. Où pourrais-je le trouver?

R. — Ces documents se trouvent dans le *Journal officiel*. Comme il ne serait pas facile à notre correspondant de se procurer le numéro qui contient le fameux avis du conseil d'Etat portant cette déclaration, nous le reproduisons en entier. Il est du 23 avril 1883 :

« Vu les articles 1er, 14 et 16 de la convention du 26 messidor an IX, ensemble les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X;

« Vu le décret du 17 novembre 1811;

« Vu l'art. 27 du décret du 6 novembre 1813;

« Considérant que l'Etat possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté;

« Qu'en ce qui concerne les titulaires ecclésiastiques ce droit a existé à toutes les époques et s'est exercé dans l'ancien régime par voie de saisie du temporel;

« Qu'il n'a pas été abrogé par la législation concordataire, et que son maintien résulte de l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'Etat les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France;

« Que depuis il n'a été dérogé à cette législation traditionnelle par aucune mesure législative ou réglementaire; qu'au contraire, les Chambres en ont approuvé l'application toutes les fois qu'elle leur a été soumise, notamment en 1832, en 1861 et en 1882;

« Considérant, d'autre part, que ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques;

« Que la modification apportée à l'intitulé du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 n'a eu ni pour but ni pour effet de changer l'état de choses antérieur;

« Est d'avis :

« Que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'Etat. »

Voilà en entier l'inique document dont on a tant abusé. On sait à quels commentaires donna lieu dans la presse catholique la falsification d'un texte du Concordat, rapporté dans cet avis du conseil d'Etat. Dans l'un des considérants, en effet, où il est affirmé que le pape reconnaît au chef de l'Etat les prérogatives autrefois exercées par les rois de France, on a supprimé les mots PRÈS DE SA SAINTETÉ : ce qui changeait complètement le sens de la proposition. Il est évident, en effet, qu'aucune prérogative exercée par les rois de France *auprès du pape* ne donnait la faculté de supprimer les traitements ecclésiastiques, un gouvernement qui se fait faussaire pour justifier ses spoliations est jugé et condamné.

Q. — Une libéralité a été faite à notre église. Par un de ces caprices incompréhensibles, notre conseil de fabrique se refuse à l'accepter, bien qu'il soit de notoriété publique que cette libéralité est exempte de toute charge. Cela m'exaspère. Est-ce que l'autorité administrative ne pourrait pas nous autoriser à l'accepter malgré l'avis contraire du conseil? Je me suis laissé dire que cela s'est vu quelquefois.

R. — Parfaitement. Il y a même un avis du conseil d'Etat en date du 29 juillet 1851 qui le déclare formellement. Cette même autorité administrative pourrait aussi, et *a fortiori*, contraindre les administrateurs d'un établissement ecclésiastique à réaliser l'acceptation autorisée sur leur demande. S'ils refusaient de passer l'acte nécessaire, une délégation spéciale pourrait être conférée, à cet effet, à une personne étrangère à l'administration de l'établissement (*Campion*, p. 256).

Q. — Un maire peut-il s'opposer à la bénédiction solennelle d'un cimetière? Et alors que doit faire le curé?

R. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. D'un autre côté, les ministres du culte n'ont aucune autorité sur les cimetières. Cela donné, il est manifeste qu'un curé ne pourrait pas bénir solennellement tout un cimetière contre la défense du maire, sans s'exposer à une contravention. Nous nous mettons bien entendu au point de vue civil et dans l'esprit du gouvernement actuel.

Dans cette situation déplorable qui est faite au clergé à l'heure présente, en l'absence de toute liberté pour observer les lois de l'Eglise concernant les cimetières, dans les grandes villes surtout, on a pris le parti de ne plus bénir solennellement les cimetières, mais de bénir seulement chaque fosse en particulier. Le clergé doit, autant que possible, lutter contre les municipalités qui entravent leur saint ministère, pour maintenir les usages religieux; mais si cela ne peut avoir lieu à cause du mauvais vouloir des municipalités, comme cela se voit malheureusement dans quelques grandes villes, notamment à Paris et sa banlieue, c'est un devoir de bénir chaque fosse en particulier; on entre ainsi, dans la mesure du possible, dans l'esprit de la loi ecclésiastique.

Q. — Me voici dans une nouvelle paroisse que je trouve à peu près désorganisée au point de vue des ressources matérielles. Mon prédécesseur, vénérable octogénaire et pourvu d'un riche patrimoine, négligeait depuis longtemps de faire exécuter les anciens tarifs et il en avait créé de dérisoires; de telle sorte, qu'aujourd'hui la situation ne serait pas tenable, si l'on devait continuer les anciens errements. Il faut donc de toute nécessité que je modifie les anciens tarifs et que j'en établisse de nouveaux. Grande et

ingrate besogne! Comment dois-je m'y prendre pour procéder sûrement et légalement?

R. — C'est toujours un tort de la part des curés riches de négliger les recettes du casuel; il compromettent gravement la situation de leurs successeurs : ce qui est directement contraire à la justice et à la charité. Qu'ils doublent et triplent leurs aumônes, s'ils jugent à propos, mais ils ne doivent renoncer à aucun bénéfice, même le plus petit, en vue de l'avenir. Comment s'y prendre pour réformer la situation présente?

Il faut d'abord proposer au conseil de fabrique le projet de tarif que le nouveau curé a en vue, puis le soumettre à l'approbation de l'évêque.

La consultation préalable du conseil de fabrique est une mesure de précaution dont un curé ne doit jamais se passer en pareil cas. Les questions d'argent sont tellement délicates pour le prêtre qu'il a besoin pour les traiter de l'appui des personnes les plus influentes de sa paroisse, de celles qui sont avec lui chargées des intérêts temporels de l'église paroissiale et le plus à même de faire comprendre aux fidèles ce contre quoi ils sont portés à s'élever, par ignorance, et quelquefois par un esprit de dénigrement.

Le tarif, une fois réglé par la fabrique et approuvé par l'évêque, a force de loi pour les paroissiens, mais non devant les tribunaux. Pour qu'un tarif soit juridiquement exigible, il faut, en outre, qu'il soit homologué par le gouvernement. Alors seulement on peut en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux.

Nous estimons qu'un curé ne doit jamais recourir aux autorités judiciaires pour le recouvrement d'un tarif. Cependant, si certaines circonstances rendaient la chose nécessaire, le curé doit absolument disparaître et laisser agir le trésorier qui est laïque, et qui, du reste, est investi de cette charge par la loi.

COURRIER DE L'UTILE

—

EMBLÈMES DES SAINTS

(Suite)

S. François d'Assise : Couronne d'épines, avec les stigmates aux mains, aux pieds et au côté, tenant une croix; — séraphin crucifié à six ailes et lançant des rayons de ses mains, de ses pieds et de son côté.

S. François de Paule : le mot *charitas* lui apparaît au milieu de rayons de lumière.

S. François-Xavier : Portant un lis à la main et s'écriant : « Satis est, Domine, satis est. »

S. François de Sales : Sacré-Cœur de Jésus couronné d'épines devant lui; — tenant un cœur dans sa main.

Ste Geneviève, vierge : tenant un cierge; le démon est au-dessus de son épaule et tient en main un soufflet; — tenant des clefs d'une main, un cierge et une palme de l'autre; — un ange allumant le cierge qu'elle tient à la main; — un démon à ses pieds tenant un soufflet.

S. Georges, martyr : Chevalier en armes, perçant un dragon de sa lance qui est surmontée d'une croix et d'une bannière.

S. Germain d'Auxerre : Un dragon à 7 têtes attaché et conduit par lui.

Ste Gertrude de Nivelle : Lérots ou rats auprès d'elle; — deux lérots à ses pieds, un démon à côté d'elle; — couronne céleste qui lui est apportée par un ange.

S. Giles, abbé : Biche couchée à ses pieds; — assis, une flèche sur sa poitrine, une biche appuyant ses pattes sur ses genoux.

S. Godefroy d'Amiens, évêq. : Un chien étendu mort près de lui.

S. Grégoire de Tours, évêq. : Un poisson dans sa main, ou près de lui.

S. Grégoire-le-Grand, pape : Une croix et un livre; — une triple croix et la tiare; — un aigle devant lui; — une colombe près de son oreille.

Ste Gudule, vierge : Une lanterne que le démon s'efforce d'éteindre; — un ange allumant une lanterne que le démon s'efforce d'éteindre.

Ste Hedwige, veuve : Une petite église et une statue de la sainte Vierge dans ses mains; — une croix en main; — couronne et manteau de princesse auprès d'elle; elle est en habit de religieuse.

Ste Hélène, impératrice, couronne en tête, portant une grande croix; — portant une croix à doubles croisillons, ou croix de Jérusalem; — l'église de Jérusalem dans sa main.

S. Henry, empereur : Tenant un lis que tient en même temps l'impératrice sainte Cunégonde; — portant une église et une épée.

S. Hilaire de Poitiers, évêq. : Dans une île, au milieu de serpents; — en costume épiscopal et portant trois volumes; — un enfant au berceau à ses pieds.

S. Hilaire d'Arles, évêque : Une colombe à son oreille.

S. Hubert : Un cerf sur un livre, ayant un crucifix entre les cornes; — un Ange lui apportant une étole.

S. Hugues de Grenoble : Trois fleurs dans sa main.

S. Humbert : Une étoile sur le front.

S. Hyacinthe : Naviguant sur la mer sur son manteau; — ciboire et image de la Sainte Vierge Marie.

S. Ignace, évêque et martyr : Se tenant debout entre deux lions; — exposé aux lions; — monogramme du saint nom de Jésus sur son cœur après son martyre.

S. Ignace de Loyola : Monogramme IHS sur sa poitrine, ou sans rayons dans sa main; — appuyant la main sur le livre de ses constitutions, et IHS au-dessus dans la lumière.

Ste Irène, vierge mart. : Idoles à ses pieds; — cheval auprès d'elle; — portant une épée.

S. Isidore de Madrid : Un Ange labourant pour

lui avec un bœuf blanc, pendant qu'il est en prières devant une croix ; — une houe ou un râteau à la main.

S. Jacques-le-Majeur, apôtre : En pèlerin avec le bourdon ; — bâton, coquilles, chapeau et sac ; — un bourdon du pèlerin et un livre.

S. Jacques-le-Mineur, apôtre : Une massue de foulon à la main ; — une scie dans sa main.

S. Janvier, évêque mart. : Attaché à un arbre ; — entouré de bêtes sauvages ; — fioles avec son sang, sur le livre des Evangiles.

S. Jean-Baptiste : Agneau sur un livre, petite croix, tunique de poils de chameau, chape ou manteau attaché avec deux lanières de cuir croisées ; — agneau sur un livre.

S. Jean l'Evangéliste : Coupe d'où sortent des serpents ; — le même avec une branche de palmier, une banderole et un aigle.

S. Jean Chrysostome : Calice et livre des Evangiles : — un rayon de miel ou une ruche.

S. Jean de Reims : Chaînes et épée.

S. Jean Climaque, abbé : Une échelle.

S. Jean Damascène : Portant un vase ; portant une corbeille.

S. Jean Népomucène, mart. : Se tenant sur un pont : — un pont et une rivière près de lui ; — un doigt sur les lèvres.

S. Jean de Dieu : Une couronne d'épines sur sa tête.

S. Jean de la Croix : Peinture de la sainte Vierge dans sa main.

S. Jérôme : Lion à ses côtés : — portant une église ; — se frappant la poitrine avec une pierre ; — vêtu en cardinal.

S. Joachim : Rencontrant sainte Anne à la porte dorée, à Jérusalem ; — corbeille contenant des colombes, un bâton à la main.

S. Joseph : Portant une baguette avec des fleurs au bout ; — portant ou conduisant l'enfant Jésus ; — avec son établi, l'enfant Jésus et la sainte Vierge près de lui.

S. Joseph d'Arimathie : Vase de parfums et bâton verdoyant.

S. Jude ou *Thaddée,* apôtre : Un petit navire dans sa main ; — une équerre de charpentier ; — médaillon du Sauveur sur sa poitrine ou dans sa main.

S. Julien du Mans, évêque: Un dragon qu'il chasse devant lui ; — une fontaine : — bannière et palme.

Ste Julitte, mart. : Un bœuf auprès d'elle ; — fontaine jaillissant de son sang.

Ste Justine, v. mart. : Une palme, unicorne ou licorne à ses pieds ; — chassant le démon avec une croix.

S. Laurent, diacre ; Portant un gril ; — une palme, gril à côté de lui ; — portant une église et un livre, — tenant un long bâton surmonté d'une croix.

Ste Léocadie, v. mart. : Une tour et une épée.

S. Léonard : Un bœuf couché près de lui ; — des fers dans sa main.

S. Léopold, margrave d'Autriche : Portant une église.

S. Liboire : Petites pierres sur un livre ; — un paon.

S. Louis, roi : Portant une couronne d'épines et une croix ; — trois clous dans la main droite, l'étendard de la croix dans la main gauche ; — à cheval et en armes, écu et étendard semé de fleurs de lis ; — couronné, portant un sceptre et un lis ; — bâton de pèlerin ; — un reliquaire et un sceptre.

S. Loup, év. de Sens : A l'autel et donnant un diamant au roi Clotaire ; — une coupe dans sa main, contenant un diamant tombé du ciel.

S. Luc, évangéliste : Un bœuf ou un veau couché près de lui ; — peignant le portrait de la sainte Vierge ; — portant un petit tableau de la sainte Vierge.

Ste Lucie : Portant un flambeau ; — tenant une épée des deux mains.

S. Macaire : Une lampe ou lanterne près de lui.

S. Mammès, martyr : Une bête féroce le léchant ; — un lion couché près de lui.

S. Marc, évang. : Un lion à ses côtés.

Ste Marguerite, v. m. : Perçant un dragon avec une longue croix ; — dragon sous ses pieds ; — croix et palme ; — dragon près d'elle, un ange la protégeant ; — dragon enchaîné à ses pieds.

Ste Marguerite, reine d'Ecosse : Une croix noire à la main et visitant les malades.

Ste Marie-Madeleine : Un vase de parfums à la main ; — prêchant au roi René à Marseille ; — dans une grotte, pleurant sur la croix.

Ste Marthe, vierge : Mettant un dragon en fuite avec un crucifix ; — conduisant un dragon attaché avec sa ceinture.

S. Martin de Tours : A cheval, partageant son manteau à un pauvre, à la porte d'Amiens ; — rendant la vie à un petit enfant ; — une oie à côté de lui ; — en vêtements épiscopaux, tenant un livre ouvert.

S. Mathias, apôtre : Portant une hallebarde ; — portant une épée qu'il tient par la pointe ; — portant une hache ; — une pierre dans sa main.

S. Mathieu, ap. : Un ange près de lui, ou mieux un jeune homme ailé ; — avec un dauphin à ses pieds.

S. Maurice, martyr : En guerrier, portant un étendard à la tête de la légion thébéenne ; — étendard orné de sept étoiles ; — en guerrier, tenant un bouclier.

S. Médard, év. : A genoux, une colombe sur sa tête ; — trois colombes blanches à côté de lui.

S. Michel : En guerrier, poursuivant le dragon avec une épée ; — perçant le dragon avec une longue croix : — tenant des balances pour le jugement ou le pèsement des âmes.

S. Nicolas : Trois enfants dans un tonneau ; — Trois enfants à genoux devant lui ; — trois bourses dans sa main ou sur un livre.

S. Norbert, év. : Tenant un calice, surmonté

d'une hostie, dans sa main droite; — portant un ostensoir ou monstrance avec le Saint-Sacrement.

S. Pancrace, mart. : Une épée et une pierre dans ses mains.

S. Patrice, év. ; Chassant des reptiles; — serpents à ses pieds; un bûcher et des flammes devant lui.

S. Paul, ap. : Appuyé sur une épée ou tenant une épée; — tenant deux épées; — une épée et un livre.

S. Paul, premier ermite : Corbeau lui apportant un pain; — partageant son pain avec saint Antoine; — portant un manteau formé de feuilles de palmier.

S. Paul de Constantinople : Une étole dans sa main.

S. Perpet, év. de Tours : Dirigeant la construction d'une église.

Ste Perpétue, mart. : Une vache féroce à côté d'elle.

S. Philippe, apôtre : Une corbeille dans sa main; — une corbeille remplie de pain; — tenant deux pains et une croix; — tenant trois pains dans sa main; — une lance et une double croix.

S. Philippe de Néri : Un rosaire dans sa main.

S. Pierre, ap. : Une clef d'or dans sa main; — deux clefs d'or; — une clef d'or et une clef d'argent; — deux clefs et un livre ouvert dans lequel on lit : *Credo in Deum Patrem omnipotentem*.

S. Polycarpe, év. et mart. : Bûcher en flammes près de lui.

Ste Pulchérie, impératrice : Tenant un sceptre et un lis.

S. Quentin, mart. : Les mains attachées derrière le dos, longs clous enfoncés dans les épaules; — une broche.

Ste Radegonde, reine : Couronnée, vêtue d'un manteau semé de fleurs de lis; — couronnée, tenant en main un sceptre surmonté d'une fleur de lis ; — une couronne à ses pieds.

Ste Reine, v. m. : Un agneau à ses pieds.

S. Remi, év. : Portant les saintes huiles; — colombe lui apportant le saint Chrême.

S. Roch : En pèlerin, pustule pestilentielle sur la jambe, un chien à côté de lui tenant un pain; — en pèlerin, un chien léchant ses plaies.

S. Romain, év. : Dragon ou gargouille à côté de lui; — conduisant un dragon attaché par le cou avec son étole.

Ste Rosalie, vierge : Recevant un chapelet de roses de la sainte Vierge; — couronne de roses blanches sur sa tête.

Ste Rose de Viterbe, v. : Roses dans sa main ou dans son tablier.

Ste Scholastique, v. : Un crucifix dans sa main, son âme monte au ciel sous la forme d'une colombe.

S. Sébastien, m. : Tenant des flèches à la main; à genoux, et offrant au ciel deux flèches qu'il tient à la main.

S. Sévère de Ravenne, év. : Une colombe sur son épaule.

S. Sévère d'Avranches, év. : Une église dans sa main.

S. Simon, apôtre : Un poisson dans sa main; — une scie dans sa main.

Ste Suzanne, v. m. : Une couronne et une épée.

S. Théodore d'Héraclée : Général romain; — épée et dragon.

S. Théodore, év. : A cheval, crocodile sous ses pieds.

S. Thomas, ap. : Appuyé sur une pique ou une lance.

S. Thomas d'Aquin : Une étoile sur sa poitrine; — colombe à son oreille; — colombe sur son épaule; — un calice et une hostie devant lui.

Ste Ursule, v. m. : Une flèche dans sa main; — couronnée, une flèche en main; — une flèche, une bannière blanche; — avec une croix rouge; — une colombe à ses pieds.

Ste Valérie, v. m. : Portant dans ses mains sa tête couronnée.

S. Venant de Tours : Lions autour de lui.

S. Victor de Marseille, mart. : Une meule de moulin et une épée.

S. Vincent, diacre, mart. : Portant un gril.

LE TEMPS DE LA SAINT-MÉDARD

C'est avec M. de Parvilla et le *Bulletin français* que je veux consoler ceux qu'a désolés trop tôt le mauvais temps de la Saint-Médard.

Autrefois la St-Médard tombait le 20 juin, avec le solstice d'été. Quand on a adopté le calendrier grégorien, on a supprimé les fêtes de 12 saints, ce qui a avancé de 12 jours celle de tous les autres saints. La St-Médard, au lieu de tomber le 20, survient maintenant le 8 juin.

Le proverbe se trouve ainsi faussé. Et les statistiques qu'on a faites sont, par suite, sujettes à critique. S'il était vrai autrefois, il ne l'est sans doute plus aujourd'hui. Il est évident qu'il s'appliquait au solstice; en parlant de St-Médard, on voulait désigner le solstice d'été : 20 juin.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 junii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

18e *série :* Volumes in-16 à 3 fr.
19e *série* : Volumes in-18 à 1 fr.
20e *série :* Volumes in-18 à 60 c.

Sur ces prix, selon l'importance de la demande, il est fait des réductions considérables variant de 20 à 40 p. 100 — réductions qui n'ont lieu que pendant la période des distributions de prix en juin et juillet.

Nous signalerons surtout, comme nouveauté particulièrement remarquable, l'édition populaire de *Christophe Colomb*, par le comte Roselly de Lorgues, que la *Société générale de Librairie* vient de préparer précisément en vue des distributions de prix.

C'est le premier volume d'une série de ce type spécial qui s'augmentera chaque année de plusieurs autres.

Chacun des quarante-trois chapitres dont il se compose est précédé d'une gravure de maître qui s'y rapporte et terminé par une vignette symbolique.

Malgré la perfection du fond et de la forme, le prix est fixé de telle façon qu'il n'excède nullement les exigences d'économie imposées pour les distributions de prix.

Par unité, ce prix, en effet, n'est que de **6 fr.**, et il sera abaissé jusqu'à 3 francs pour toute demande *minima* de 20 exemplaires à la fois.

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 XXVI-360 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne*, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie*, par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. Prix. 2 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la Dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la B. Marguerite-Marie*, par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se preparer à la fête de ce divin Cœur*, par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 pages. 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol- in-32 de XXVIII-311 pages. » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 vol. in-16 de IX-335 pages. 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus*, par les PP. NOUET et POTTIER. 1 vol in-12 de 687 p. 4 »

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint.* Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* Prix, broché, 4 fr.
— Reliure basane souple, tranches rouges. 5 fr.
— Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr.
— Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr.
— Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Méditations, Dévotions, Direction de la Vie*, etc., etc.

Même format, même bijou typographique mêmes prix et reliures que le précédent.

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. Un joli volume in-16, de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres or-